



Par ce motif, la Commission dit match perdu par forfait au club de VILLABE ETS :

MENNECY CS : (3 pts, 0 but)

VILLABE ETS : (-1 pt, 0 but)

Il fallait lire :

MENNECY CS : (3 pts, 5 buts)

VILLABE ETS : (-1 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à VILLABE ETS

Crédit : 43,50 € à MENNECY CS

P.S : Ce forfait ne rentre pas dans le décompte des forfaits.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé à la délibération.

Match n° 23873256 du 05/12/2021

PAYS LIMOURS ENT 5 / BERGERIES AS 5 * CDM * D2

Rectificatif PV du 9 décembre 2021.

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport du club de BERGERIE AS.

Considérant qu'un cas contact n'est pas une excuse pour ne pas jouer (PV du COMEX de la FFF du 20/08/2021),

Considérant que l'équipe de BERGERIE AS 5 aurait dû jouer la rencontre sans la personne positive,

Considérant que l'équipe de BERGERIE AS 5 aurait dû envoyer le rapport de l'ARS au District,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à BERGERIE AS :

PAYS LIMOURS ENT : (3 pts, 0 but)

BERGERIE AS : (-1 pt, 0 but)

Il fallait lire :

PAYS LIMOURS ENT : (3 pts, 5 buts)

BERGERIE AS : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 23555476 du 05/12/2021

VAL YERRES CROSNE 2 / SACLAS MEREVILLE US 1 * U16 *D3/B

Rectificatif PV du 9 décembre 2021.

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courrier de SACLAS MEREVILLE US.

Lecture du courrier de VAL YERRES CROSNE.

En application du règlement, vu l'absence du club de SACLAS MEREVILLE US.

Par ce motif, la Commission dit match perdu par forfait au club de SACLAS MEREVILLE pour non-présentation de l'équipe U16 D3/B.

VAL D'YERRE CROSNE : (3 pts, 0 but)

SACLAS MEREVILLE : (-1 pt, 0 but)

Il fallait lire :

VAL YERRES CROSNE : (3 pts, 5 buts)

SACLAS MEREVILLE : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23561209 du 12/12/2021

JEUNESSE ETAMPOISE 11 / PORT. ULIS 11 * Vétérans * D2/B

Reprise du dossier.

Amende de 80 € à PORT. ULIS pour abandon de terrain.

M. TRANSBERGER n'a pas participé à la délibération.

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.